Page LEXPOL 1 sur 1

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lisa Chan est nommée commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

NOR : SAE0201531AC

Par arrêté n° 1107 CM du 28 août 2002.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	27,810 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	26,246 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	25,861 F CFP/litre
- M.D.O.(27.10.00.34) :	24,422 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42/43) :	26,808 F CFP/litre

L'arrêté n° 759 CM du 14 juin 2002 est abrogé.

NOR : SAE0201532AC

Par arrêté n° 1108 CM du 28 août 2002.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	+ 13,615 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	+ 3,758 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	+ 20,618 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34) :	- 17,874 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	+ 1,230 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	- 7,632 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	- 4,170 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	+ 20,618 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	- 4,770 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	+ 11,430 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	+ 11.430 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43) :	- 7,632 F CFP/litre

L'arrêté n° 760 CM du 14 juin 2002 est abrogé.

NOR : SAE0201533AC

Par arrêté n° 1109 CM du 28 août 2002.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	120,940 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	61,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	96,700 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	50,200 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- diesel marine léger (27.10.00.31) :	94,702 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34) :	17,024 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43) :	50,200 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 761 CM du 214 juin 2002 est abrogé.

NOR : SAE0201534AC

Par arrêté n° 1110 CM du 28 août 2001.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 64,428 F CFP/kg.

L'arrêté n° 567 CM du 24 avril 2002 est abrogé.

NOR : SAE0201535AC

Par arrêté n° 1111 CM du 28 août 2002.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 11,659 F CFP/kg.

L'arrêté n° 568 CM du 24 avril 2002 est abrogé.

NOR : ATN0201571AC

Par arrêté n° 1112 CM du 28 août 2002.— La S.E.M.L. Air Tahiti Nui est autorisée à différer au 31 décembre 2002 la date de remboursement de l'avance de 1.215 millions F CFP qui lui a été consentie dans le cadre des conventions n° 12002 du 30 juillet 2001 et n° 20783 du 3 mai 2002.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant à la convention.